La Fare
FRC
1830
Case
FRC
20274

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

sur les Biens temporels du Clergé.

Par M. L'Evêque de Nancy.

L'invention de supprimer & de détruire est le contraire absolu de l'art de gouverner.

Ami des hommes, par le Mis de Mirabeau, *tome I.*

A PARIS,

Chez Mequignon le jeune, au Palais-Marchand, Pavillon de Saint-Barthelemy.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY

CONSIDÉRATIONS POLITIQUES

sur les Biens temporels du Clergé.

L'invention de supprimer & de détruire, est le contraire absolu de l'art de gouverner.

Ami des hommes, par le Marquis DE MIRABEAU; *tome I.*

PRESQUE tous les Cahiers des Bailliages demandent, que l'unité de religion & de culte, soit maintenue, que les biens de l'Eglise supportent la contribution aux charges Nationales dans la même proportion que les biens des autres Citoyens, que désormais ils soient répartis plus équitablement entre les Ministres de la Religion, qu'il soit pourvu à la formation des établissemens de charité & d'éducation, qui manquent encore; que les matieres décimables, & la quotité de la dîme, soient invariablement déterminées pour l'avenir & ces sages dispositions sont couronnées par l'injonction formelle aux divers Députés de protéger toutes les personnes, tous les biens, & toutes les propriétés.

La lecture des Cahiers est la preuve irréfra-

gable de cette volonté universelle du Pouvoir constituant. Le sentiment patriotique, capable d'égarer les meilleurs esprits, a pu seul faire perdre de vue ces intentions sacrées. Le calme de la réflexion ne peut manquer d'y ramener.

Des considérations timides énervent le courage & ôtent l'énergie. Mais il est un motif devant lequel toute considération de cette espece doit disparoître, & ce motif est l'intérêt national. C'est lui qui me presse d'élever la voix quand il en est tems encore, & de découvrir le précipice caché à ceux qui marchent au bien de la Patrie, dans la bonne foi & dans la simplicité.

Le Clergé a éprouvé ce que l'homme riche éprouve chaque jour dans la Société. L'envie s'est attachée à ses revenus, a pris à tâche de les exagérer jusqu'au ridicule, & d'en demander l'application au profit de l'Etat. Les sentimens que la passion commande, ne sont pas de nature à se détruire par le raisonnement. C'est au cœur impartial que plaît la vérité, c'est l'esprit droit que la raison ramene, & qu'elle se fait gloire de persuader.

Une grande atteinte vient d'être portée aux biens de l'Eglise &, j'ose le dire, à l'intérêt de l'Etat. Enfant du hasard, ce projet n'avoit point été mûri dans la sagesse des conseils, ni préparé par de longues & utiles réflexions. Proposé par un Gentilhomme dans la nuit fameuse du 4 au 5 Août, il a été adopté avec acclamation par l'Assemblée Nationale. Il n'étoit question alors que de convertir la dîme en une *prestation pécuniaire*, ou de la déclarer rachetable par composition amiable & libre entre le *décimable & le décimateur;*

c'étoit à ces termes seuls que la proposition avoit été réduite, c'étoit eux que l'Assemblée avoit adoptés avec transport, c'étoit eux seuls que le Clergé avoit consentis & encore aucun Député du Clergé n'avoit reçu de ses Commettans le pouvoir de donner ce consentement.

Sans doute, la discussion relative à la rédaction de cet article, ne devoit & ne pouvoit rien changer au fonds du décret. Mais quand on peut tout, il est difficile de ne pas vouloir plus qu'on ne doit. L'avantage de l'agriculture, prétexte raisonnable pour justifier cette opération, étoit facile à concilier, soit avec l'intérêt général de l'Eglise, soit avec l'intérêt particulier du Décimateur & du Bénéfice, par le placement utile des fonds provenans du rachat, ou par la conversion de la dîme en une prestation en argent.

Le premier succès avoit persuadé qu'il étoit facile d'aller plus loin. Dans le principe, l'abolition de la dîme ne devoit être qu'une simple conversion en une prestation pécuniaire. C'étoit l'esprit & la lettre de l'arrêté de l'Assemblée Nationale; mais l'un & l'autre disparurent dans la rédaction & le résultat de la discussion, contraire à ce qui avoit été proposé, admis & consenti le 4 Août, fut que la dîme Ecclésiastique seroit supprimée, à charge *de remplacement par la Nation.*

Dans la regle, cet objet ne pouvoit & ne devoit plus être soumis à la discussion de l'Assemblée. Le réglement est formel à cet égard. Mais deux jours après la délibération close & consommée, dans une séance extraordinaire & imprévue, convoquée le soir pour tout autre objet, on la ramena de nouveau. Le mot de *remplacement*, con-

ſacré par l'Aſſemblée même, fut attaqué, diſcuté, retourné dans tous les ſens, analyſé, interprêté. Mais comme il avoit été ſolemnellement admis & fixé par la délibération de l'Aſſemblée, il fallut le reſpecter & ſe borner à mentionner au Procès-verbal, que le remplacement devoit être un traitement convenable pour les Décimateurs.

Il ſeroit ſuperflu de diſcuter ici la juſtice ou d'approfondir le vice de l'abolition de la dîme, telle qu'elle a été décretée. Le réſultat de cette opération ſuffit pour la juger. Il conſiſte à dépouiller un poſſeſſeur légitime, depuis des ſiècles, pour tranſporter, par le ſeul acte d'une volonté abſolue, ſon droit & ſa propriété à un tiers qui ne réclame rien, qui ne peut rien réclamer, ni par droit d'hérédité, ni par droit de vente, d'échange ou de donation, à un tiers enfin qui, par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, ſe trouve, ſans aucun droit, ſubſtitué au Décimateur, au Curé, à l'Egliſe & à chacun des Pauvres de ſon Village, dont la dîme étoit, par ſa nature, le patrimoine & la propriété (1).

Ainſi le ſalut du Peuple, cette loi ſuprême qu'il eſt ſi beau d'invoquer, bien loin de juſtifier l'abolition de la dîme, ſe trouve lui-même eſſentiellement compromis. L'Egliſe & le Pauvre, dépouil-

(1) M. l'Abbé Sieyes a, dans ſon opinion ſur l'Arrêté du 4 Août relatif aux dîmes, développé avec autant d'habileté que d'énergie, l'irrégularité du Décret poſtérieur de l'Aſſemblée Nationale, & les véritables principes qui rendent le Clergé propriétaire légitime & eſſentiel de la dîme; cette opinion a été imprimée, ainſi que des *Obſervations ſommaires* du même Auteur ſur *les biens eccléſiaſtiques*.

lés du même coup de leur patrimoine, retomberont nécessairement à la charge éternelle de la Nation, tandis que le riche Propriétaire acquerra gratuitement une addition de fortune, tandis que, par une distinction que l'identité du titre primordial ne pouvoit jamais permettre, le Décimateur laïc, soustrait à la loi portée contre le Décimateur ecclésiastique, ne doit voir sa dîme abolie qu'autant qu'elle lui sera rachetée par le Propriétaire du fonds. D'où peut donc provenir cette différence de traitement entre l'un & l'autre Décimateur? Pourquoi décharger ici le Propriétaire pour charger la Nation, déja grevée de tant de charges, ou pourquoi, si la justice exige que la Nation soit grevée de ce remplacement, décharger, dans le second cas, la Nation pour grever le Propriétaire? les principes de Justice distributive ne présentent, à cet égard, aucune solution satisfaisante.

Quoi qu'il en soit, la réflexion qui ne peut manquer de suivre une opération importante, quand elle ne l'a pas précédée, a bientôt fait entrevoir que l'abolition de la dîme causeroit un vuide immense dans le payement de la dépense annuelle & nécessaire de l'Eglise.

En effet, quelle que soit la constitution Françoise, l'exercice de la Religion nationale nécessitera toujours l'entretien du culte public, des Eglises & des Ministres.

Ce principe, au-dessus de toute atteinte, donne lieu à quatre questions qu'il importe plus que jamais d'approfondir, de discuter & de développer.

PREMIÈRE QUESTION. Quelle doit être la dépense annuelle & indispensable de l'entretien du culte public, des Eglises & des Ministres de la Religion ?

SECONDE QUESTION. Quels peuvent être les moyens de pourvoir à cette dépense annuelle ?

TROISIÈME QUESTION. Quels sont les inconvéniens qu'il faut éviter à l'égard du régime des biens de l'Eglise ?

QUATRIÈME QUESTION. Quelles sont les raisons de maintenir l'ordre actuel ?

Le développement de ces quatre questions exige des calculs. Je ne prétends pas les donner rigoureux. Le tems me manque pour rassembler les élémens exacts. Mais, en pareille matiere, un calcul approximatif suffit pour acquitter la conscience du Citoyen qui doit la vérité à sa Nation, & pour éclairer & arrêter l'homme qui demande sincèrement à s'instruire.

PREMIERE QUESTION.

Quelle doit être la dépense annuelle & indispensable de l'entretien du culte public, des Eglises & des Ministres ?

La dépense annuelle & indispensable de l'entretien du culte public des Eglises & des Ministres doit former nécessairement deux Chapitres.

L'un, de la dépense annuelle ordinaire & perpétuelle.

L'autre, de la dépense annuelle extraordinaire & à terme.

CHAPITRE PREMIER.

De la dépense annuelle ordinaire & perpétuelle.

J'ENTENDS répéter, chaque jour, que le Clergé doit être réduit aux seuls Ministres chargés des fonctions publiques du culte & de la Religion. Sans approuver cette assertion (1), je vais y conformer mon calcul & suivant cette supposition dans toutes ses branches, je compte démontrer que le résultat de son exécution subite & actuelle, seroit une charge intolérable pour la Nation.

Je suppose donc les Ministres de la Religion réduits, pour l'avenir, aux trois classes suivantes.

Les Archevêques & Evêques,
Les Curés & les Vicaires,
Les Chanoines de Cathédrales.

Ces trois classes de Ministres formeroient la premiere partie de la dépense annuelle.

La seconde partie comprendroit les frais de Sacristies & de Fabriques, les Séminaires & les fonds destinés aux retraites des anciens Curés & Vicaires.

La dotation des cent trente Archevêques & Evêques du Royaume peut s'élever à la somme de six millions, ci..... 6,000,000tt

La dotation de cent trente Cathédrales, à quatre-vingt mille livres, l'une dans l'autre, pour vingt-quatre Chanoines & Digni-

(1) Le régime de l'Eglise ne peut se passer d'Officiaux, de Promoteurs, de Théologiens, de Moralistes, de Prédicateurs, de Missionnaires, &c.

De l'autre part 6,000,000ᵗᵗ

taires ; pour les Chapelains, Chantres & frais de Sacriſtie ; dix millions quatre cens mille livres, ci.. 10,400,000

La dotation de cent trente Séminaires, à vingt mille livres, l'un dans l'autre, deux millions ſix cens mille livres, ci..... 2,600,000

Pluſieurs Diocèſes, & ceux même où les Bénéfices offrent le plus de reſſources, manquent aujourd'hui de ſujets, & n'ont pas le nombre de Prêtres néceſſaire. Ce mal ne peut qu'augmenter avec l'eſprit d'irréligion, & les nouveaux principes qui ſe propagent chaque jour. Le ſeul moyen d'y pourvoir (& plaiſe à Dieu qu'il ſoit ſuffiſant), c'eſt de rendre entiérement gratuit le cours des études eccléſiaſtiques. Peu de familles ont, aujourd'hui, aſſez de fortune pour faire cette dépenſe, & peut-être bientôt la volonté ſera-t-elle plus rare encore que les moyens.

En ſuppoſant la ſuppreſſion des Bénéfices ſimples, des Collégiales, les Religieux rentés & mendians, de ſervice eccléſiaſtique ne pourroit pas être calculé à moins de deux Prêtres, par Paroiſſe, l'une dans l'autre, ce qui feroit quarante-quatre mille Curés & quarante-quatre mille Vicaires. Le traite-

19,000,000ᵗᵗ

Ci-contre	19,000,000
ment collectif de ces deux Miniſtres, une Paroiſſe dans l'autre, ne pourroit être moindre de deux mille liv. (1). Pour le tout, quatre-vingt-huit millions, ci	88,000,000
Les frais de Sacriſtie, de Fabrique & de réparations des chœurs & cancels, à raiſon de deux cens livres par Paroiſſe, l'une dans l'autre, quarante-quatre mille Paroiſſes, à deux cens livres l'une dans l'autre, font une ſomme de huit millions huit cens mille livres, ci .	8,800,000
Fonds deſtinés à payer des retraites aux anciens Curés & Vicaires, à raiſon de quinze mille livres par Diocèſe, l'un dans l'autre, un million neuf cens cinquante mille livres, ci	1,950,000
La ſomme totale de la dépenſe annuelle, relative à tous les objets ſuſdits, s'éleveroit à celle de cent dix-ſept millions ſept cens cinquante mille livres & formeroit la dépenſe annuelle ordinaire & perpétuelle, ci	117,740,000

(1) Quand je réduis à deux mille livres le traitement collectif du Curé & du Vicaire de chaque Paroiſſe, l'une dans l'autre, j'établis ce calcul d'après la pénurie des moyens & la difficulté des reſſources, mais non ſur l'opinion que ce traitement doive ſuffire. Il eſt de la dignité de la Nation que cette double claſſe de Miniſtres laborieux & utiles ſoit retribuée, comme elle doit l'être, d'une maniere juſte, honorable & localement ſuffiſante.

Observation.

Pour ne pas m'écarter de la ſuppoſition que j'ai adoptée, je ne fais entrer, dans mon calcul, ni les Colleges, ni les Couvens deſtinés à l'éducation des jeunes filles, ou à la retraite des veuves & orphelines, ni les Hôpitaux de toute eſpece, ni les Monaſteres à conſerver pour les perſonnes des deux ſexes qui veulent vouer leur vie aux auſtérités de la pénitence chrétienne.

Cependant la conſervation d'un nombre déterminé de ces divers établiſſemens eſt indiſpenſablement néceſſaire. La plupart ont, pour dotation, des dîmes & autres biens eccléſiaſtiques. Leur dépenſe ne pourroit jamais être au-deſſous de vingt-cinq millions pour toute l'étendue du Royaume.

On ſe rendra aiſément à ce calcul, quand on voudra réfléchir à la dépenſe qu'occaſionnent les Colleges, les Maiſons d'Inſtitution de jeunes filles, & les Hôpitaux, de toute eſpece, de la ſeule ville de Paris. Sans doute, ce ne ſera jamais ſur ces objets privilégiés & utiles à la claſſe indigente des Citoyens, que la Nation voudroit porter la rigueur de la ſuppreſſion & de l'économie. Les Provinces, les Villes, & les ſimples Bourgs qui ont le bonheur d'avoir, dans leur ſein, des établiſſemens de ce genre, ne conſentiroient point à leur déplacement, bien moins encore à leur ſuppreſſion, & leur oppoſition, fondée ſur leur intérêt particulier, ſeroit, à cet égard, bien difficile à vaincre.

Cette partie de dépenſe doit donc, dans toute eſpece de combinaiſon, être additionnelle à celle ci-deſſus portée.

CHAPITRE SECOND.

De la dépenſe annuelle, extraordinaire & à terme.

Si je ſuppoſe, dans le cours de ce calcul, la ſuppreſſion actuelle des Chapitres-Collégiales d'hommes & de femmes, des Abbayes & Prieurés, la ſécularisation des Ordres Religieux, Couvents & Monaſteres & la ſpoliation générale de tous les Titulaires, la loyauté Françoiſe me pardonnera cette ſuppoſition gratuite, qui ſeroit pour elle le plus cruel outrage, ſi l'on pouvoit croire à ſa réalité.

Nulle puiſſance, je le ſçais, n'a le droit de dépouiller, avant leur décès, les individus titulaires de Bénéfices (1). La force, à qui tout cede, peut bien leur en ravir les fruits, mais le fait ne détruit pas le droit, & ces fruits n'appartiendroit pas moins aux Bénéficiers actuels, juſqu'à la fin de leurs jours. C'eſt la doctrine qu'enſeigne également la loi naturelle & poſitive &, dans tous les temps, les Juriſconſultes Civils & Canoniques l'ont profeſſée.

Mais, pour continuer la ſuppoſition, il faudroit que, dans le cas d'un envahiſſement général des biens de l'Egliſe, la Nation donnât une pen-

(1) Tous les Gouvernemens qui ont opéré des réductions ſur des bénefices, des emplois civils, des places ou des traitemens quelconques, ont conſtamment déterminé que la réduction n'auroit lieu qu'après le décès des titulaires alors exiſtans.

sion équivalente à chacun des Membres supprimés & dépouillés. Or, cette charge seroit énorme. Le relevé suivant va le prouver.

On peut compter, en France, environ onze cens Maisons Abbatiales ou Prieurales d'hommes rentées, ayant, l'une dans l'autre, six Religieux, ce qui fait six mille six cens personnes, ci..... 6,600

On peut compter trois cens Abbayes de filles, ayant, l'une dans l'autre, quatorze Religieuses de Chœur & Sœurs converses, ce qui fait quatre mille deux cens personnes, ci..... 4,200

On peut compter environ trois mille cinq cens Maisons rentées de différens Ordres Religieux des deux sexes, à neuf têtes, l'une dans l'autre (1), ce qui fait trente-un mille cinq cens personnes, ci... 31,500

On peut compter environ quinze cens vingt Maisons de Religieux mendians, à six Religieux par Maison, l'une dans l'autre, ce qui fait neuf mille cent vingt, ci... 9,120

Nᵃ. Plusieurs de ces Maisons sont rentées.

52,420ᵗᵗ

(1) Dans les Monasteres de femmes, le nombre des Religieuses n'est pas communément au-dessous de douze, & souvent est au-dessus, j'ai cru que leur nombre combiné avec celui des Religieux dans les Monasteres d'hommes, qui doit être réputé de six, ne pouvoit donner moins de neuf pour nombre proportionnel.

Ci-contre	52,420
On compte quatre cens cinquante & une Egliſes Collégiales d'hommes & de femmes, à douze têtes l'une dans l'autre, ce qui fait cinq mille quatre cens douze, ci	5,412
On peut compter pour les Abbés Commendataires, Prieurs, Chapelains, Bénéficiers des Paroiſſes & Gens d'Egliſe, pourvus de penſions ſur les Bénéfices, environ huit mille, ci	8,000
On peut compter pour les Congrégations rentées, Saint Sulpice, l'Oratoire, Saint-Nicolas, Saint-Lazare, les Eudiſtes, Miſſionnaires, Doctrinaires, Joſephiſtes & autres de cette eſpece, répandues dans le Royaume, environ trois mille cinq cents, ci	3,500
La totalité des têtes à penſionner ſeroit donc de ſoixante-huit mille trois cents trente-deux individus, ci	68,332

Dans ce nombre de ſoixante-huit mille trois cents trente-deux individus ſeroient des Abbés, Chefs-d'Ordres & Commendataires, des Abbeſſes, des Chanoines & Chanoineſſes, des Prieurs, Chapelains, Religieux, Religieuſes, &c.

La néceſſité impérieuſe de faire à chaque tête un traitement qui

fût la juſte & équivalente (1) indemnité de ſon ancien état, ne permettroit pas de calculer, par tête, moins de mille livres, ce qui feroit, pour les ſoixante-huit mille trois cent trente-deux individus, ſoixante-huit millions, trois cents trente-deux mille livres, ci..... 68,332,000

Les intérêts de la dette générale du Clergé de France, les oblats & la rente à l'Ordre de Saint-Lazare, ſept millions cinq cent mille livres, ci..... 7,500,000

Les intérêts de la dette particuliere des Diocèſes de France & du Clergé étranger, eſtimés un million deux cent mille livres, ci. 1,200,000

Les intérêts des dettes particulieres, dont nombre d'Evêchés, Séminaires, Cathédrales, Collégiales, Couvens, Monaſteres & biens eccléſiaſtiques de toute nature ſont grevés, en vertu de Lettres Pa- 75,032,000tes

(1) L'équivalente indemnité ſeroit de juſtice rigoureuſe. La loi ne peut s'appeſantir que ſur le Citoyen qui a prévariqué, ou ſur un ordre de Citoyens légalement reconnu coupable. Dans tout autre cas, la ſociété doit à tout individu une indemnité, peut-être plus qu'équivalente de l'état qu'elle lui ôte. Le choix de cet état avoit été un acte de ſa liberté, il étoit devenu ſa propriété, peut-on la lui ôter ſans attenter à la fois à ces droits premiers & eſſentiels de l'homme, *la liberté* & *la propriété*.

Voyez la *Déclaration des droits de l'Homme & du Citoyen, décrétée par l'Aſſemblée Nationale*.

Ci-contre.....	75,032,000^{tt}
tentes duement enregiſtrées, leſquelles ont reconnu l'utilité des dépenſes & la légitimité des emprunts, deux millions cinq cent mille livres, ci.....	2,500,000
La ſomme totale de la dépenſe annuelle extraordinaire & à terme ſeroit donc de ſoixante-dix-neuf millions cinq cent trente-deux mille livres, ci.....	79,532,000^{tt}
Toutefois, de cette ſomme il convient de retrancher les penſions de toutes les perſonnes qui reſteroient utilement employées dans les maiſons d'éducation eccléſiaſtique : cinq Directeurs par Séminaire, l'un dans l'autre, pour les cent trente, on auroit ſix cens cinquante perſonnes, ci...	650
On eſtime qu'environ quinze mille Séculiers ou Réguliers pourroient être employés & refondus, ſucceſſivement dans le nouveau régime (1), ci.	15000
Le nombre des perſonnes, activement employées, pourroit donc être de quinze mille ſix cens cinquante, ci.....	15650

(1) Dans le cas où le zèle de ces eccléſiaſtiques penſionnés les engageroit à prendre des fonctions actives dans le nouveau régime, ſeroit-il juſte de leur ôter la penſion qui ſeroit l'indemnité de l'état dont on les auroit dépouillés

De l'autre part ..... 79,532,000[liv]

Partant, en retranchant du nombre ci-dessus dit, de soixante-huit mille trois cens trente-deux personnes que la Nation auroit à pourvoir d'un traitement en indemnité, les quinze mille six cens cinquante, que l'on suppose pouvoir être employées dans le nouveau régime, le nombre à pensionner seroit réduit à cinquante-deux mille six cens quatre-vingt-deux, & attendu que, dans le calcul précédent, il avoit été attribué à chaque tête, l'une dans l'autre, un traitement de mille livres, il faudra déduire de la somme de soixante-huit millions trois cens trente-deux mille livres, celle de quinze millions six cens cinquante mille livres, ci..... 15,650,000

Ce qui la réduira, pour le calcul général à cinquante-deux millions six cens quatre-vingt-deux mille livres.

Par l'effet de cette déduction, le total du chapitre de la dépense annuelle, extraordinaire & à terme, ne seroit plus que pour soixante-trois millions, huit cens quatre-vingt-deux mille livres, ci.. 63,882,000

AUTRES CHAPITRES
DE DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Sur le titre le plus légitime, celui d'une possession inattaquable & garantie par la foi pu-

blique, les Bénéficiers de toutes les classes ont valablement contracté des engagemens personnels, que dans le cas d'un envahissement général, la Nation ne pourroit s'empêcher d'acquitter.

Ces engagemens, de la part des Bénéficiers, sont anciens ou nouveaux.

Les anciens ont été légitimement contractés par des Titulaires à vie & inamovibles ; quel que soit le motif de ses engagemens, ils doivent être sacrés, & la Nation n'auroit pas la cruauté d'ajouter encore au malheur du Bénéficier, que la force dépouilleroit, celui de le condamner à vivre désormais, sans ressource suffisante, pour acquitter sa dette, & à mourir banqueroutier, quoiqu'il pût faire.

La plupart des nouveaux engagemens ont été contractés pour l'investiture des Bénéfices mêmes, pour l'acquit des annates, l'expédition des Bulles & autres droits qui grévent les nouveaux Titulaires. Les Evêques, Curés, Chanoines &c. ont été nécessités de faire des emprunts pour subvenir aux dépenses de leur premier établissement dans leur bénéfice, & calculant sur leur revenu futur, ils ont déterminé, à diverses époques, le remboursement successif de leur dette, ils l'ont pu, ils l'ont dû. Leur ôter les moyens de s'acquitter, frustrer des créanciers de bonne foi, de leur hypotheque, ce seroit un opprobre éternel pour la Nation françoise ; la réaction de cette iniquité porteroit la désolation dans des familles sans nombre, & l'Assemblée nationale, appellée à protéger toutes les fortunes, leur auroit porté la plus funeste atteinte.

Cet article seroit considérable, mais vu la difficulté de l'apprécier, il ne sera porté ici que pour Mémoire, ci..... *Mémoire.*

RÉCAPITULATION.

Le Chapitre premier de la dépense annuelle ordinaire & perpétuelle porte la somme de cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres, ci..... 117,750,000

Le chapitre second de la dépense annuelle extraordinaire & à terme porte la somme totale de soixante-trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille livres, ci..... 63,882,000

Lesquelles sommes de cent dix-sept millions sept cens cinquante mille livres & de soixante-trois millions trois cens quatre-vingt-deux mille livres, réunies porteroit le total de la dépense annuelle à pourvoir actuellement par la Nation, à la somme de cent quatre-vingt-un millions six cens trente-deux mille livres, ci. 181,632,000

Si l'on ajoute à cette somme la dotation de tous les établissemens d'une indispensable nécessité, dont il a été parlé plus haut, comme Colleges, Couvens pour l'éducation des filles, Hôpitaux de toute espece & Monasteres nécessaires, la dépense annuelle actuellement à la charge de la Nation passeroit deux cens millions.

SECONDE QUESTION.

Quels peuvent être les moyens de pourvoir à cette dépense annuelle ?

Les biens de l'Eglise sont évidemment les premiers moyens de pourvoir à cette dépense annuelle.

C'est ici le lieu de revenir sur la supposition que j'ai faite jusqu'ici, de l'envahissement des biens de l'Eglise par la Nation & de la détruire par des argumens solides.

Ce système n'a pu s'accréditer qu'auprès de quelques esprits aveuglés ou séduits par l'appas d'une ressource qu'ils s'exagerent.

Le fondement de tout ce système est que l'Eglise, étant un corps moral, ne peut pas être propriétaire & qu'en conséquence ses biens appartiennent à la Nation. Mais la Nation n'est-elle donc pas aussi un corps moral & est-il un autre droit que celui du plus fort, qui puisse la substituer à la propriété de l'Eglise, si la qualité de corps moral rend inhabile à posséder ?

A ce raisonnement se joint tout ce que le fait & le droit peuvent offrir de plus convaincant.

Depuis quinze siecles l'Eglise possede, & cette possession constante est légitimée & consacrée par les sanctions les plus imposantes.

L'Eglise possede ses biens, au même titre, que tous les corps & gens de main-morte laïque, que chaque famille & chaque individu propriétaire. Elle possede, en vertu de donation ou acquisition sanctionnées par la Loi. La donation a été faite par un donateur libre de disposer, à son gré, de

ſon bien, & qui a voulu & entendu donner à telle ou telle Egliſe, à tel ou tel Monaſtere, & avec telle ou telle condition. Aucun donateur n'a prétendu donner à la Nation, & avant cette époque, la Nation n'en avoit jamais conçu l'idée.

Quant à ce que l'Egliſe a pu acquérir de ſes propres deniers, on ne lui conteſtera pas, ſans doute, d'avoir acquis pour elle, & non pour la Nation; or l'Egliſe a fait, de ſes propres deniers, des acquiſitions ſans nombre; la plupart des Monaſteres d'hommes & de femmes ont employé à ces acquiſitions les deniers des dots des perſonnes qui ſe dévouoient à la Religion; un grand nombre de poſſeſſions de l'Egliſe, ſont le fruit du travail & de l'induſtrie des Ordres Religieux. Toutes ſont revêtues de ces caracteres ſacrés qui légitiment & aſſurent la propriété. Les actes de donation, les contrats d'acquiſition, les titres de fondation, ne peuvent laiſſer de doute ſur ces vérités.

Pour un grand nombre de nos Provinces, la ſolidité inattaquable de ces titres acquiert une nouvelle force par les clauſes expreſſes de confirmation, de défenſe & de protection, exprimées, ſoit dans les Traités d'union à la Couronne, ſoit dans les Capitulations de ces Provinces avec le Roi.

La Lorraine invoqueroit, avec avantage, le Traité de Vienne, fait en 1736, qui veut que, dans aucun tems, il ne ſoit donné aucune atteinte aux fondations eccléſiaſtiques & aux priviléges de l'Egliſe, dans toute l'étendue de la Province. (1)

(1) Le traité de Vienne conclu entre le Roi de France, l'Empereur, les Rois d'Eſpagne & des deux Siciles, reſ-

Il ne faut pas s'y tromper. L'enthousiasme patriotique a pu exprimer le vœu conditionnel & subordonné à l'adhésion des Provinces, de voir anéantir toute distinction de régime pour les impositions communes & pour les droits locaux; mais là s'est bornée l'expression du vœu de chaque députation (1)

Toutes les Eglises, tous les Etablissemens ecclésiastiques, séculiers & réguliers de la Province de Lorraine & Barrois, reposent donc & doivent reposer, avec sécurité, sur la foi inviolable du Traité qui l'a réunie à la France.

---

pectivement intéressés & garants, s'exprime, comme il suit, aux articles XIII, XIV & XV.

ART. XIII.

Les Duchés de Lorraine & de Bar, soit possédés par le Roi Stanislas, soit réunis à la Couronne de France, demeureront sous ce nom, le Roi très-chrétien, promettant encore que, dans le cas de la réunion à la Couronne, ils formeront un Gouvernement dont il ne sera rien démembré pour être uni à d'autres Gouvernemens.

ART. XIV.

Les fondations faites en Lorraine par S. A. R. le Duc de Lorraine, ou par ses prédécesseurs, subsisteront & seront maintenus, tant sous la domination du Roi, beau pere de Sa Majesté très-chrétienne, qu'après la réunion à la Couronne de France.

ART. XV.

Les Officiers, possédant des Offices, ne pourront, sans avoir mérité un tel châtiment, être dépossédés, à moins qu'on ne les rembourse en especes du prix qu'ils auront payé pour la finance desdits Offices.

(1) Tel a été le sens du vœu patriotique des Députés Lorrains dans la nuit du 4 au 5 Août; à l'exemple des Députés Bretons, ils n'ont point entendu énoncer autre chose. Je déclare, pour ce qui me concerne, que je n'ai ni adhéré ni pu adhérer à aucune autre énonciation.

Le Chapitre Cathédral & Primatial de Nancy établi, fondé & doté par les Ducs de Lorraine.

Le Chapitre des Dames de Bouxieres, fondé par S. Gauſelin, Evêque de Toul, l'an 935.

Le Chapitre Cathédral de S. Diez, fondé en 660 par S. Dieudonné, Chapitre inſigne, qui a long-tems joui des droits régaliens.

L'illuſtre Chapitre de Remiremont, fondé en 620 par S. Romaric, Prince du Sang Royal. Ce Fondateur donna alors au Souverain une partie de ſes biens pour que ſa fondation fût à jamais aſſurée, défendue & protégée par la puiſſance publique. Auſſi les Empereurs & les Rois ont-ils, toujours, religieuſement rempli ce devoir ſacré. L'Empereur Louis III, l'Empereur Rodolphe & les ſucceſſeurs de ce Prince, les Ducs de Lorraine venoient à Remiremont, au commencement de leur regne, confirmer par leur ſerment l'engagement ſtipulé avec le Fondateur. En montant ſur le Trône, Louis XVI a contracté la même obligation, & c'eſt à lui de protéger cet établiſſement contre quiconque formeroit le projet de l'envahir (1).

Le Chapitre noble des Dames Chanoineſſes d'Epinal, fondé en 950 des biens patrimoniaux de Thierry, Evêque de Metz.

Le Chapitre noble des Dames Chanoineſſes de

(1) Le Roi de France, étant aux droits & charges des Ducs de Lorraine, eſt le *voué*, c'eſt-à-dire, défenſeur de l'Abbaye de Rémiremont. Il l'eſt également d'un grand nombre d'établiſſemens eccléſiaſtiques de ſon Royaume. Au reſte, il doit à tous défenſe & protection. Sa Couronne & le ſerment de ſon ſacre lui en ſont la Loi.

Pouſſey, fondé au Xe ſiecle des biens patrimoniaux de Berthold, Evêque de Toul.

Le Chapitre de Bar-le-Duc, fondé ſous la premiere Race, détruit par la force des armes, & rétabli, en 957, par Frédéric I, Duc de Lorraine & de Bar.

L'Abbaye de Domevre, fondée au VIIe ſiecle du patrimoine de Bodon, Evêque de Toul. Cette Abbaye eſt le chef-lieu des Chanoines Réguliers de la Congrégation du Sauveur, dont les Membres, eſſentiellement utiles à la Province, deſſervent, avec zèle, un grand nombre de Cures, & les Colléges.

Toutes les fondations de Monaſteres d'hommes & de filles & d'établiſſemens de charité, de toute eſpece, répandues dans la Province, ſoit pour l'éducation publique, ſoit pour le ſoulagement des pauvres familles de toutes les claſſes, ont auſſi des titres ſacrés & le Traité de Vienne couvre tous ces titres de la garantie la plus impoſante.

Les Chapitres d'hommes ſont la reſſource des familles, l'avantage des Villes où ils ſont établis, des Marchands, des Ouvriers & des Artiſans de toutes les claſſes.

La cauſe des Chapitres de femmes eſt ſpécialement celle de la Nobleſſe. Moins fortunée & plus nombreuſe en Lorraine que par-tout ailleurs, elle voit, dans ces aſyles, la certitude d'un état honorable pour ſes enfans cette reſſource raſſure le Gentilhomme, ſans fortune, contre la crainte d'être pere & ſi le feu dévorant de la deſtruction conſumoit ces établiſſemens, la Nobleſſe Lorraine, dépouillée déja par

l'effet des Arrêtés de l'Assemblée Nationale, n'auroit plus d'autre parti que le célibat. Quel moyen d'opérer le bien public que celui qui porteroit la misere dans les Provinces, & qui frapperoit de stérilité les premieres races des citoyens. -- Cette réflexion est applicable à toute la Noblesse du Royaume.

Si l'on vouloit passer en Alsace, dans les Evêchés, en Franche-Comté, en Flandres & en Artois, pour y examiner avec impartialité les titres antiques & majestueux des Eglises de Strasbourg, Besançon, Cambray, Metz, Verdun & Toul, si l'on vouloit parcourir successivement toutes les Provinces de France, on trouveroit par-tout les propriétés de l'Eglise, assises sur des titres de fondations inattaquables & couvertes, presque par-tout, de l'égide sacré de ces Capitulations & de ces Traités solemnels qu'il n'est pas permis d'enfreindre.

On verroit, dans la plûpart des actes de donation, des hommes religieux & riches donner librement, volontairement & sous condition, à une portion de leurs concitoyens, qu'ils désignent, qu'ils adoptent pour leur famille, qu'ils investissent de tout leur droit sur la propriété qu'ils leur transmettent, & dont ils veulent que la puissance publique les fassent constamment jouir.

Combien d'actes portent la clause de réversion à la famille du donateur, dans le cas d'extinction du donataire, ou de la suppression de l'établissement auquel on avoit donné! Preuve incontestable, qu'on n'avoit point donné, ni entendu donner à la Nation, puisque, dans ce cas, la clause de réversion eût été illusoire.

Il eſt donc faux que les biens de l'Egliſe appartiennent à la Nation. Cette propoſition ne peut être fondée que dans ce ſens que ces biens ſont des ſubſtitutions toujours ouvertes à toutes les claſſes de citoyens. Mais prétendre que la Nation en ſoit propriétaire, & puiſſe en diſpoſer, c'eſt ſe jouer des conventions humaines, & attaquer eſſentiellement la baſe de toute propriété.

Où s'arrêteroient les conſéquences de ce principe ? Comment les biens patrimoniaux des villes de Paris, de Lyon & autres pourroient-ils s'y ſouſtraire ? Comment les revenus des corporations quelconques y réſiſteroient-ils ? Et par l'enchaînement inévitable des conſéquences, comment la propriété de chaque famille, conſidérée comme une corporation dans l'Etat, ſeroit-elle aſſurée, dès que l'opinion réelle ou exagérée de ſa richeſſe pourroit fournir un prétexte de l'envahir (1) ?

En effet, l'Egliſe eſt elle-même une famille dans l'Etat, les Membres du Clergé ſont ſes enfans. L'Egliſe poſſede, comme chaque famille, en vertu de donation ou acquiſition. Ses biens, comme ceux de chaque famille, paſſent de génération en génération aux Miniſtres que le Sacrement de l'Ordre conſacre. Les biens du pere de famille ſe tranſmettent en vertu du teſtament ou de la loi ; le bénéfice ſe tranſmet par la déſignation de l'Egliſe, & par la nomination du Patron,

(1) Il eſt en France de ſimples particuliers qui ont des millions de rentes. Les Publiciſtes de nos jours auroient bientôt [illegible] un dépit des moraliſtes, quelque moyen *national* de les dépouiller.

qui remplace, à cet égard, l'exécuteur teſtamentaire.

Que manque-t-il donc à la légitimité d'une pareille propriété ? C'eſt, dit-on, *de ne pouvoir pas aliéner.*

Dès qu'on ne peut pas aliéner, on ne peut donc pas être propriétaire. Ainſi nos Rois, les Corporations laïques, de toute eſpece, depuis la Commune de Paris, juſqu'à la derniere Communauté d'Artiſans, les Peres de famille, grévés de ſubſtitutions, ou enchaînés par les Coutumes locales, les Femmes en puiſſance de Maris, les Mineurs liés par la Loi, ne peuvent pas être propriétaires, puiſqu'ils ne peuvent pas aliéner & ce principe une fois admis, leurs biens appartiendront, ſans doute, auſſi à la Nation. Cette concluſion eſt digne du principe.

Mais, ſi ce principe n'étoit pas complettement réfuté par l'abſurdité même de ſes conſéquences, il ſeroit facile de faire voir, par les monumens de l'Hiſtoire, que l'Egliſe a joui d'abord du pouvoir d'acquérir & d'aliéner & qu'alors toutes les Corporations avoient le même droit. On verroit que ce fut elle qui provoqua la défenſe faite à tous ſes Membres, Titulaires de Bénéfices, d'en aliéner les fonds & la ſimple lecture des Ordonnances, où cette défenſe eſt conſignée, ſuffiroit pour faire connoître que la conſervation des propriétés de l'Egliſe fut le motif même de ces Ordonnances. D'où il ſuit que l'impuiſſance d'aliéner, mal-adroitement objectée au Clergé, n'eſt point une impuiſſance radicale, puiſqu'aujourd'hui même l'Eg[illegible] encore acquérir & aliéner, en accompliſſ[illegible] les forma-

lités requiſes par la Loi, mais qu'au contraire, elle eſt la preuve inattaquable de la légitimité de la propriété de l'Egliſe & du ſoin que la Nation a pris pour en aſſurer la permanence (1).

Il eſt, en effet, de l'intérêt de l'Etat, que les revenus de l'Egliſe ſoient aſſis ſur des propriétés. La dépenſe de la Religion eſt annuelle & perpétuelle. Par cela même, il faut que l'Egliſe éprouve, comme tous les autres Propriétaires, l'augmentation progreſſive de la valeur des fonds de terre pour ſe trouver toujours au niveau de ſes beſoins.

Il faut que cette dépenſe ſoit indépendante du ſyſtême financier qui régit, accidentellement, les Etats. Il faut qu'elle ne puiſſe être expoſée ni aux variations du tréſor public, ni à la dilapidation des déprédateurs. On a vu les paiemens de l'Etat arriérés de deux & trois ans. Quelle ſeroit alors la reſſource des Autels, des Pauvres & des Miniſtres ?

Il faut que les Paſteurs des Villes & des Campagnes puiſſent diſtribuer des denrées bien plus encore que de l'argent. Dans les tems de calamité & de diſette, une diſtribution de denrées faite, à propos, par un Paſteur charitable, donne aux pauvres familles une ſubſiſtance que ſouvent une valeur en argent, trois & quatre fois plus conſidérable, ne procureroit pas.

Tels ſont les motifs qui porterent nos Peres à aſſurer en biens-fonds la dotation des Egliſes

(1) On doit être bien étonné que pareilles propoſitions aient été avancées dans l'Aſſemblée nationale, & qu'elle ne les ait pas rejettées avec l'indignation qu'elles méritoient.

& ſi cet ordre de choſes n'exiſtoit pas, l'expérience auroit invinciblement démontré la néceſſité de l'établir.

Loin donc une idée irréfléchie, eſſentiellement injuſte dans ſon principe, & ruineuſe pour l'Etat dans ſon exécution.

Quel eſt, en effet, ce prétendu tréſor inépuiſable que l'Egliſe poſſede ? Comparons-le à la maſſe de dépenſe annuelle à laquelle il faudroit pourvoir.

A en croire le Miniſtre qui a le mieux connu & le plus approfondi les reſſources générales de la France, & la richeſſe particuliere du Clergé, les revenus eccléſiaſtiques, de toute nature, n'excedent pas *cent trente millions* (1).

Pour complaire aux calculateurs exagérés, je porterai comme eux, & ſans garantie, le revenu total de l'Egliſe à cent cinquante millions (2), ci..... 150,000,000^tt

Mais de cette ſomme il faudroit ſouſtraire le produit de la dîme eccléſiaſtique, eſtimé ſoixante millions, ci..... 60,000,000^tt

Il faudroit ſouſtraire auſſi la partie des droits féodaux ſupprimés ſans indemnité, & dont le produit peut être eſtimé deux millions, ci..... 2,000,000

62,000,000

88,000,000^tt

(1) M. Necker, ouvrage de l'admin. des Finances.

(2) Je prouverai à la fin de cet ouvrage, par un calcul détaillé, la vérité de l'aſſertion de M. [illegible] exagération de celle que je veux bien ac[illegible]ment.

Laquelle ſomme de ſoixante-deux millions, ſouſtraite de la ſomme totale des revenus ci-portée, reſteroit pour revenu annuel de l'Egliſe quatre-vingt-huit millions.

Mais il a été démontré que la dépenſe annuelle ordinaire & perpétuelle de la Religion, s'éleveroit à cent dix-ſept millions ſept cens cinquante mille livres, ci··· 117,750,000ᵗᵗ

Que d'autre part, la dépenſe extraordinaire annuelle & à terme s'éleveroit à ſoixante-trois millions huit cent quatre-vingt-deux mille livres, ci··· 63,882,000

Ces deux ſommes de dépenſe réunies formeroient enſemble celle totale de cent quatre-vingt-un millions ſix cens trente-deux mille livres. ci····· 181,632,000ᵗᵗ

Et cette ſomme totale de cent quatre-vingt-un millions ſix cens trente-deux mille livres, comparée à la ſomme des revenus de l'Egliſe ci-deſſus portée de quatre-vingt-huit millions, reſteroit à pourvoir, par impoſition annuelle ſur la Nation, une ſomme de quatre-vingt-treize millions ſix cens trente-deux mille livres, ci·· 93,632,000ᵗᵗ

Mais à cette ſomme il faudroit ajouter [illegible] pour les établiſſemens publics [illegible] indiſpenſables ci-deſ-

De l'autre part 93,632,000ᵗᵗ

ſus dits, vingt-cinq millions au moins, ci 25,000,000

La totalité de la ſomme actuelle à impoſer ſur la Nation ſeroit donc de cent dix-huit millions ſix cens trente-deux mille livres, ci .. 118,632,000ᵗᵗ

Ce déficit, tout énorme qu'il ſoit, ne s'arrêteroit pas à ce point. La vente ou la régie des biens de l'Egliſe, par la Nation, y mettroit infailliblement le comble. Cette vérité reſſortira du développement de la queſtion ſuivante.

TROISIEME QUESTION.

Quels ſont les inconvéniens qu'il faut éviter à l'égard du régime des biens de l'Egliſe ?

La vente ou la régie des biens de l'Egliſe par la Nation ſeroit la ſuite néceſſaire de leur envahiſſement ſuppoſé. L'une & l'autre auroient les inconvéniens les plus graves.

La vente ſeroit, pour la Nation même, l'opération la plus dommageable & la plus impolitique.

Il paſſe pour conſtant que ſix mille terres ou domaines importans ſont, actuellement, à vendre dans le Royaume. Qu'on ajoute, tout-à-coup, à cette maſſe de biens à vendre la totalité des propriétés foncieres de l'Egliſe, la vente de chaque objet deviendroit, infailliblement, plus difficile & la concurrence des acquéreurs diminuant en raiſon de la concurrence des objets de vente, l'effet inévitable ſeroit de faire tomber ces immeubles au plus [illegible] leur faire

faire perdre un tiers & peut-être au-delà, de leur valeur réelle.

D'ailleurs, les Seigneuries eccléſiaſtiques, dépouillées, déſormais, des droits de juſtice & de directe, ſoit par la ſuppreſſion, ſoit par le rachat éventuel, ſeroient vendues ſur le même pied que les domaines & alors le prix ſeroit réglé ſur l'évaluation d'une année commune du revenu de dix années, priſes à vue des baux: d'où il réſulteroit que non-ſeulement la Nation n'auroit aucun avantage à vendre, mais qu'au contraire cette vente lui feroit perdre celui de l'augmentation progreſſive de la valeur des terres & denrées. En effet, la valeur des terres allant toujours croiſſant & l'argent perdant graduellement de ſa valeur repréſentative, le revenu foncier de l'Egliſe, converti en une rente en argent, payable par la Nation, finiroit, au bout d'un ſiecle, par ne plus repréſenter qu'une foible partie de la premiere valeur & par conſéquent néceſſiteroit une augmentation graduelle d'impôt ſur la Nation.

Que l'on ne croie pas que les bâtimens, appartenans à l'Egliſe, dans les Campagnes & même dans les Villes, donnaſſent une augmentation notable de prix dans la vente des biens ruraux dont elles feroient partie. Les bâtimens, en pareil cas, ſont réputés plutôt comme une charge du fonds, que comme une plus value. Ce ne ſeroit que dans les Villes les plus importantes par leur population & l'activité de leur commerce, que les bâtimens & terreins pourroient être vendus avec quelque avantage.

Ajou[illegible]roit impolitique de vendre

les bois & forêts des Gens d'Egliſe. Ce genre de propriété doit être la reſſource de la Marine nationale, & aſſurer les bois de charpente & de chauffage, ſi l'adminiſtration eſt bonne, & la ſurveillance aſſez exacte pour que le Bénéficier jouiſſe paiſiblement, aux termes des Ordonnances, & ne puiſſe jamais abuſer.

Ainſi, l'intérêt politique de la Nation s'oppoſe à la vente des forêts de l'Egliſe, l'intérêt pécuniaire de l'Etat ſeroit compromis par la vente des biens-fonds & immeubles eccléſiaſtiques. Que reſteroit-il donc à vendre utilement? Les redevances en grains ou en argent, les droits féodaux déclarés rachetables. Mais la vente & le rachat de ces objets ſe feroit naturellement & amiablement, au gré de l'arrêté pris, à ce ſujet, par l'Aſſemblée nationale & dans ce dernier cas, l'intervention de la Nation ſeroit inutile.

Le parti de la régie auroit, de ſon côté, les inconvéniens les plus ſenſibles.

L'objet de la régie ſeroit de mettre, en commun, le produit de tous les biens de l'Egliſe, pour l'appliquer enſuite à payer une ſomme égale de la dépenſe annuelle de Religion. Mais ce ſeroit ajouter à cette dépenſe, dont la ſomme excede déja, d'une maniere ſi exorbitante, les revenus eccléſiaſtiques, un ſurcroît inutile & conſidérable par les frais, les riſques & les inſolvances d'une régie ſouvent ruineuſe & toujours diſpendieuſe (1). Ce parti ne pourroit être applicable qu'aux Etabliſſemens

(1) Les exemples de la Régie des biens des Jéſuites & des différens Ordres ſupprimés ne [illegible] ageans.

& aux Bénéfices dont la suppression légale seroit consommée. Mais pour le reste, l'Administration doit être entiérement abandonnée à l'activité de l'intérêt personnel. Chaque Etablissement, chaque Titulaire régira toujours plus utilement pour lui & plus économiquement pour l'Etat.

Mais alors, que deviendra ce projet chéri de caisse nationale de Religion, où l'on se flattoit de faire verser le produit de tous les biens ecclésiastiques du Royaume, pour le répartir ensuite sur toutes les Provinces, dans la proportion de leur dépense de Religion ?

Ce projet injuste dans ses principes, désastreux dans ses résultats, exciteroit la plus vive réclamation de la part des Provinces & seroit infailliblement proscrit & rejetté par elles. Un seul exemple suffira pour le prouver.

La Province d'Artois est la plus riche du Royaume en biens fonds ecclésiastiques. L'Eglise y possède, dit-on, la moitié du territoire.

Seroit-il donc un motif patriotique capable de déterminer l'Artois à verser, dans la caisse nationale de Religion, la moitié du produit de son territoire, pour concourir à former les fonds qui seroient ensuite répartis sur la France entiere, à l'effet d'acquitter la dépense annuelle de Religion ?

Toute association de caisse demande, de la part des coassociés, une contribution respectivement proportionnelle. Ici, les deux cinquiemes des coassociés ne porteroient rien ou presque rien à la caisse nationale de Religion, puisqu'il

eſt de fait que les deux cinquiemes du Royaume n'ont d'autres revenus eccléſiaſtiques que les dîmes & que par leur ſuppreſſion l'Egliſe dans ces Provinces ſeroit abſolument ſans reſſource. Ces deux cinquiemes néanmoins abſorberoient, pour leur dépenſe particuliere de Religion, une portion conſidérable de fonds de la caiſſe commune.

De-là il arriveroit que, dans l'aſſociation, chacune des Provinces riches en biens fonds eccléſiaſtiques, ſeroit eſſentiellement grevée ſous trois rapports différens.

1°. La Province riche en biens d'Egliſe, l'Artois, par exemple, verſeroit, dans la caiſſe commune, la moitié du produit de ſon territoire, pour venir enſuite dans la réfuſion de la caiſſe ſur les Provinces, recevoir à peine la trentieme partie de ſa contribution. Premiere injuſtice.

2°. Pour ſuppléer à l'excédent de la dépenſe annuelle, il faudroit, comme je l'ai prouvé plus haut, jetter ſur la Nation une impoſition énorme. L'Artois auroit donc encore à ſupporter, ſans déduction, ſa part proportionnelle de la contribution commune, pour une charge qui lui étoit étrangere, ou qu'il pouvoit acquitter, en ce qui le concernoit, avec ſes propres reſſources. Seconde injuſtice.

3°. Cette double levée d'argent ſur l'Artois anéantiroit promptement, dans cette Province, toute circulation d'eſpeces & l'auroit bientôt réduite à un épuiſement total. Troiſieme injuſtice.

Quelle Province voudroit donc jamais souscrire à une association de cette nature ? Pourroit-elle être adoptée par l'Isle de France, la Normandie, la Picardie, le Hainault, la Flandre, l'Alsace, la Franche-Comté, la Bourgogne, la Lorraine, les trois Evêchés, la Champagne, par d'autres Provinces, en un mot, que par celles où la dîme étoit la seule richesse de l'Eglise ?

Je ne parle pas des capitulations des provinces qui, dans ce cas, seroient toutes applicables. Car autre chose est, de faire le sacrifice de ses priviléges particuliers, concernant les impositions communes ou quelques droits locaux, ou de laisser enlever sa propriété spéciale & le produit de son sol. Dans ce sens, aucune Province n'a sûrement prétendu céder ou laisser entamer aucun de ses droits.

Qu'on ne dise pas, pour ramener encore le projet de la vente des biens de l'Eglise & du versement des produits dans une caisse nationale de Religion, que cette opération n'auroit pas les inconvéniens que l'on reproche à la régie ; que la vente une fois faite, le prix entreroit, il est vrai, dans la caisse commune, mais que les produits resteroient au nouveau Propriétaire, acquitteroient les impositions locales & ne sortiroient pas de la Province. On a vu précédemment que cette vente seroit injuste en soi, impolitique & désastreuse pour l'Etat dans ses effets. Je me bornerai à répeter que, dans l'inégalité évidente de distribution de la richesse territoriale du Clergé, les trois cinquiemes des Provinces rejetteroient loin d'elles toute con-

munauté de caiſſe nationale pour le verſement général du prix de la vente des immeubles eccléſiaſtiques. S'il étoit poſſible qu'une pareille vente eût lieu, chaque Province réclameroit & exerceroit le droit de la faire ſur ſon territoire, pour que le produit en fût, avant tout autre emploi, appliqué d'abord à l'acquittement ſacré & inviolable des fondations & enſuite à la dotation de ſes Egliſes & de ſes Miniſtres. Mais, après le prélévement de cette dépenſe privilégiée, s'il reſtoit un excédent, chaque Province voudroit, ſans doute, que conformément à l'eſprit des Fondateurs, il fût, excluſivement, employé à l'avantage & au ſoulagement de ſes pauvres.

A ces inconvéniens politiques, qui ſeront avoués de tout homme qui réfléchit, ſe réuniſſent des conſidérations importantes également faites pour fixer l'attention & intéreſſer le cœur.

Une foule de maux naîtroit de la ſuppreſſion inſtantanée de tout le régime eccléſiaſtique actuel & une commotion violente agiteroit tout le corps politique, à raiſon du déchirement ſubit, des rapports eſſentiels d'intérêt, de commerce, de travail & de ſubſiſtance, ſoit des établiſſemens, ſoit des individus.

Les pauvres, accoutumés à trouver dans les Monaſteres des reſſources faciles dans leurs maladies & néceſſités, perdroient, par leur ſuppreſſion, l'eſpérance & la réalité de ſes ſecours; leur ſort même ſeroit d'autant plus à plaindre que, déſormais, leurs Paſteurs réduits au ſimple néceſſaire & retribués en argent, ne ſeroient guères en état de les ſoulager.

Les campagnes, privées de la conſommation & par conſéquent de la circulation locale qu'entretenoient des Communautés riches & nombreuſes, éparſes dans le Royaume, languiroient néceſſairement & perdroient bien-tôt, par des émigrations forcées, une partie de leur population.

La plupart des Villes & Bourgs, qui doivent à de pareils établiſſemens, leur origine & leur accroiſſement, ne pourroient éviter un ſemblable ſort. Et quelle ſeroit la reſſource de tant de familles errantes & déſolées, lorſque les atteintes, les plus impolitiques, portées à la fois à toutes les fortunes, enchaîneroient partout l'activité du commerce & de l'induſtrie, & ne laiſſeroient au peuple détrompé, que des regrets tardifs & la néceſſité peut-être d'aller chercher, dans d'autres climats, le travail & ſa ſubſiſtance.

Ici un grand exemple peut inſtruire la France. L'expérience des ſiecles ou des Nations doit être la ſageſſe des Peuples. Voyez les Etats où s'eſt conſommée cette opération qu'un patriotiſme mal entendu conſeille & propoſe aujourd'hui. Les peuplades nombreuſes qui s'étoient multipliées autour des établiſſemens eccléſiaſtiques & religieux, ont diminué rapidement, dès qu'ils ont été ſupprimés. L'induſtrie & le commerce n'ont pas tardé à diſparoître & dans ces plaines & ſur ces côteaux fertiles où la culture avoit été ſi active & ſi floriſſante, l'agriculture languit, & abandonne chaque jour à la ſtérilité & aux caprices de la nature, des terres dont elle ne peut plus ſeconder ou provoquer la fécondité (1).

(1) Dans les Etats héréditaires de l'Empereur, & même

Et comment le Corps politique ne dépériroit-il pas, quand les vaiſſeaux ſecondaires, qui entretiennent l'activité de la circulation, ſont retranchés ou rompus.

Seroit-il donc ſage de détruire, dans nos Provinces, ce qui pour elles eſt un principe de vie & de proſpérité? Comme le Sauvage imprévoyant dont parle le profond Monteſquieu, la France, pour manger le fruit de l'arbre, couperoit-elle auſſi cet arbre à ſa racine, ſans être arrêtée par la crainte de perdre la certitude & l'avantage d'une longue reproduction.

Mais ce qui ſeroit le comble de la barbarie, des vieillards de l'un & l'autre ſexe, ſeroient arrachés violemment aux habitudes d'une vie entiere. Malheureuſes victimes, incapables de ſe plier à un nouveau genre de vie, elles périroient promptement d'ennui, de miſere & de déſeſpoir. Et cependant qui ſeroient-ils ces vieillards infortunés? les freres, les ſœurs, les parens & les concitoyens de ceux qui ſans miſſion, comme ſans pitié, auroient prononcé froidement l'arrêt de leur diſperſion.

On verroit ces Cénobites de tout âge, expulſés des Cloîtres, refluer avec effroi dans leurs familles. Réintégrés dans leurs prérogatives de Citoyens, par le décret même qui leur auroit ôté toute poſſibilité de reſter fideles à leur engagement ſacré, ne ſeroient-ils pas fondés à réclamer

---

à la porte de Vienne, ce tableau, ſelon le rapport des voyageurs, ſe préſente dans la plus triſte vérité, & cependant il n'y a pas dix ans que les établiſſemens religieux y ont été détruits.

la jouiſſance des droits que la nature leur avoit donnés & à redemander à leurs familles la reſtitution de leur patrimoine ?

La Nation, protectrice de tous les Citoyens, laiſſeroit-elle dépouiller, de leur vivant, les Titulaires de bénéfices de toutes les claſſes & ſur-tout ces anciens & vénérables Paſteurs, qui voyant dans la dotation de leur Cure une reſſource aſſurée contre les beſoins impérieux de la vieilleſſe, auroient répandu, chaque année, tout leur revenu dans le ſein des pauvres ſans rien réſerver pour l'avenir (1). Ils ſe verroient donc, à la fin de leurs jours, privés de leur plus douce & plus chere habitude, celle de donner & la Nation les livreroit eux-mêmes, ſans reconnoiſſance & ſans remords, à tous les beſoins qu'ils auroient conſtamment ſoulagés.

Des attentats de cette nature ſont inconciliables avec la reſtauration de la Liberté nationale & individuelle. Il n'eſt point ſur la terre de peuple capable de les commander (2) & ce ſeroit outrager la Nation Françoiſe, que de ſuppoſer ſérieuſement leur réalité.

---

(1) L'hiver à jamais mémorable de cette année a fait connoître toute l'étendue de la charité des Paſteurs de toutes les claſſes, combien n'en eſt-il pas qui, pour multiplier leurs aumônes ont anticipé ſur leurs revenus futurs.

(2) L'Aſſemblée légiſlative du Maryland rejetta la propoſition, qui lui avoit été faite inconſidérément par un de ſes membres, de déclarer les biens des Ex-jéſuites propriétés de l'Etat. La ſociété des Jéſuites étoit alors diſſoute, & la plupart des habitans du Maryland étoient non Catholiques.

C'eſt donc à l'ordre actuel du régime Eccléſiaſtique qu'il convient de s'attacher, en lui procurant la ſage amélioration dont il eſt ſuſceptible.

QUATRIEME QUESTION.

Quelles ſont les raiſons de maintenir l'ordre actuel?

L'ordre actuel a l'avantage de réunir toutes les facilités deſirables pour opérer le bien. Sans doute des abus ont germé dans le ſein de l'Egliſe même, mais faut-il mettre le feu à la moiſſon entiere, parce que de mauvaiſes herbes ſe ſont élevées au milieu d'elle?

Quelles doivent donc être les vues de l'Aſſemblée Nationale? C'eſt, conformément à la miſſion que les Députés qui la compoſent ont reçue de leurs Commettans, de maintenir & fortifier l'empire de la Religion, d'aviſer à la réforme des abus du régime Eccléſiaſtique & d'aſſurer pour l'avenir l'emploi des biens de l'Egliſe, ſelon l'eſprit des Fondateurs & le vœu des regles canoniques. Mais l'Aſſemblée Nationale ne doit jamais oublier qu'après telle ou telle Egliſe, tel ou tel Monaſtere, les pauvres ſont les ſeconds donataires des biens du Clergé, qu'à ce titre ils ſont eſſentiellement intéreſſés à leur exiſtence & conſervation. Ainſi la ſuppreſſion de la dîme, ſans un remplacement juſte & préalable, l'invaſion générale des propriétés de l'Egliſe ſeroient des attentats contre la propriété même des pauvres & chacun d'eux auroit le droit de ſe plaindre & de réclamer.

Mais, que l'activité de l'Aſſemblée Nationale ſe porte ſur les réformes utiles & procure à l'ordre actuel du régime eccléſiaſtique l'amélioration

qu'il peut exiger, alors, loin de ſouffrir aucune atteinte, l'intérêt du pauvre ſera, plus que jamais, aſſuré, ſa bénédiction s'attachera aux auteurs de cette ſalutaire opération & le Clergé les ſecondera avec tout le zele dont il eſt capable.

Sans doute, les Colleges & les Congrégations eſtimables qui les font fleurir, les Hôpitaux de tout genre & les Communautés édifiantes qui les deſſervent, des Maiſons Religieuſes d'éducation & de retraite, de grands Monaſteres de ces Ordres renommés, dignes de la reconnoiſſance publique & deſtinés, comme ils l'ont fait, avec gloire, depuis des ſiecles, à cultiver les Sciences dans le ſilence du Cloître & des paſſions, des Monaſteres même, conſacrés à l'auſtérité de la pénitence chrétienne, doivent être conſervés & maintenus, mais toujours avec ce ſage diſcernement qui trace la ligne de démarcation entre l'uſage utile & l'abus.

Il eſt dans la nature que les inclinations des hommes ne ſoient pas les mêmes. Tous les individus tendent au bonheur par des routes différentes. L'eſprit philoſophique attenteroit évidemment à la liberté individuelle, en coupant & en obſtruant celles que les Citoyens pourroient préférer & choiſir librement.

Il faut donc conſerver l'ordre actuel & lui procurer l'amélioration dont il eſt ſuſceptible. Mais, à la hauteur où l'Aſſemblée Nationale eſt placée, les détails d'exécution & de localité ne ſont pas faits pour elle.

Les Ordres Religieux vont s'éteignant avec une prodigieuſe rapidité. A meſure que, par l'effet

de cette extinction naturelle, il se trouveroit une masse de fonds & de revenus disponibles, ils pourroient, après qu'il auroit été pourvu à l'acquittement des fondations, être appliqués à la dotation des Cures & Vicariats, ou employés à former, s'il y avoit lieu, & à doter des établissemens utiles aux pauvres Citoyens.

Mais, pour que les dotations, soit des places, soit des établissemens ecclésiastiques, soient toujours au niveau de leurs besoins, il seroit à desirer que dans le cas où l'extinction d'un Ordre Religieux ou d'un Monastere, laisseroit des biens fonds disponibles, il fût pourvu à ce que, soit avec ces biens fonds locaux, soit, en cas de besoin, par des échanges, ou des remplacemens, toute place ecclésiastique & tout établissement religieux fussent dotés en biens fonds (1).

Par ce moyen, & par les réunions des Bénéfices simples, après le décès des Titulaires, nombre de Cures & Vicariats pourroient être successivement dotés en biens fonds. Cependant cette ressource n'existeroit que dans quelques Provinces. Nulle, ou presque nulle, dans les deux cinquiemes du Royaume & insuffisante partout, excepté peut-être dans l'Artois, elle laisseroit un tel vuide à remplir dans la dotation fonciere des places ecclésiastiques & des établissemens nécessaires, que le remplacement exact de la dîme & à perpétuité, seroit indispensable.

---

(1) Cette considération a déja été présentée à l'Assemblée nationale par M. l'Abbé Grégoire, Curé d'Emberménil, Député de Lorraine.

Ce remplacement, en argent, ſeroit un impôt accablant pour quelques Provinces, & onéreux pour toutes.

En ſuivant la marche du temps & le cours naturel des événemens, tout le bien à eſpérer d'un meilleur ordre de choſes s'opéreroit paiſiblement & infailliblement, ſans convulſion, ſans injuſtice, ſans ſpoliation. La ſageſſe de la Nation opéreroit, alors, comme la ſageſſe de la Nature, dont la marche active, mais patiente, combinée toujours avec meſure, ne précipite rien & arrive plus ſûrement à ſon but qu'elle ne l'auroit fait par des efforts violens, & des élans paſſagers.

Pour rétablir l'ordre dans les Finances, tranquilliſer les Créanciers de l'Etat, & fonder le crédit national, d'une maniere inébranlable, il eſt d'autres moyens que des ſecouſſes convulſives, des boulverſemens & des atteintes à la propriété. Malheur à la France, ſi la loyauté françoiſe étoit réduite à l'extrêmité & à l'immoralité de ces reſſources! Je crois fermement à la poſſibilité & à l'exécution facile d'un plan reſtaurateur, dont la baſe, appuyée ſur la liberté & ſur la juſtice, n'admettroit que des moyens légitimes & dignes de la majeſté de la Nation (1).

Objections. Réfutations des Objections. Preuves de la vérité des calculs.

Il eſt néceſſaire de répondre à quelques objections, dont les calculs, relatifs à l'évaluation

(1) Lorſque l'Aſſemblée nationale s'occupera des finances de l'Etat, cette partie ſi importante de ſa miſſion, je lui ſoumettrai les idées que j'ai cru de mon devoir d'acquérir, de méditer & d'approfondir ſur cette matiere.

des biens de l'Eglise, & de la dépense annuelle de Religion, sont susceptibles.

La dîme paroît être la partie la plus considérable des revenus du Clergé. M. Turgot estimoit que la dîme, les redevances en grains, les cens & les droits seigneuriaux formoient les deux tiers des revenus de l'Eglise, & il ne comptoit que pour un tiers le revenu des immeubles, des terres & des domaines.

Il importe donc, pour la solidité du calcul général, de faire connoître quel peut être le produit de la dîme ecclésiastique.

Il n'est pas rare de rencontrer des personnes, qui n'ont ni calculé, ni réfléchi sur cette matiere, avancer que la dîme ecclésiastique s'éleve à cent cinquante, & même à deux cens millions. Leur facilité à croire une exagération semblable, doit rendre facile l'entreprise de les détromper.

Le produit territorial du Royaume est estimé, communément, deux milliards sept cens millions, ci..... 2,700,000,000tt

Les deux cinquiemes de ce produit sont des objets généralement non décimables, des bois, des prairies, des vergers, des légumes, des étangs, &c.

Il faut donc déduire ces deux cinquiemes, faisant un milliard quatre-vingt millions, ci..... 1,080,000,000

Ainsi, le produit territorial décimable ne doit être compté que pour les trois cinquiemes du produit total, lesquels font une somme de un milliard six cens vingt millions, ci..... 1,620,000,000tt

Ci-contre ..... 1,620,000,000^{tt}

Sur ces trois cinquiemes, il faut retrancher les terres affranchies de la dîme, à titres différens, dans toute l'étendue du Royaume & il en eſt beaucoup. La plupart des terres de l'ancien domaine ou du domaine actuel, les terres de l'Ordre de Malte & celles de l'Egliſe. Ce retranchement peut être eſtimé cent millions, ci 100,000,000

La dîme doit donc reſter aſſiſe ſur le produit de un milliard cinq cens vingt millions, ci ..... 1,520,000,000^{tt}

Le taux commun de la dîme, pour tout le Royaume, doit être réputé le cinquieme (1).

Le quinzieme d'un milliard cinq cens vingt millions, eſt d'environ cent & un millions trois cens trente-trois mille livres (2), ci ..... 101,333,000^{tt}

Sur cette ſomme, il faut prélever les frais d'exploitation & le bénéfice des Fermiers, eſtimés, au plus bas prix, à vingt pour cent. Ce qui fait, à déduire, une

(1) Le taux de la dîme varie dans toutes les Provinces depuis la dixieme juſqu'à la trentieme & quarantieme gerbe. M. le Maréchal de Vauban avoit eſtimé le taux commun à la quinzieme.

(2) On a négligé dans le calcul approximatif les fractions de centaines, de livres, de ſols & de deniers.

De l'autre part	101,333,000$^{\#}$
somme d'environ vingt millions cinq cens six mille livres, ci	20,506,000
Reste, pour le produit de la dîme, environ quatre-vingt millions huit cens vingt-six mille livres, ci	80,826,000$^{\#}$
Mais la dîme laïque inféodée & la dîme au profit de l'Ordre de Malthe, doivent être estimées le quart, au moins, de la totalité de la dîme. Il faut donc déduire un quart de la somme de quatre-vingt millions huit cens vingt-six mille livres, c'est-à-dire, vingt millions deux cens six mille cinq cens livres, ci	20,206,500
Reste pour la dîme ecclésiastique, environ soixante millions six cens dix-neuf mille cinq cens livres, ci	60,619,500$^{\#}$

D'après ce calcul raisonné, le produit de la dîme ecclésiastique se trouve, à peu de chose près, tel que je l'ai établi dans l'évaluation des revenus du Clergé. En partant du principe avancé par M. Turgot, il faudroit que les redevances en grains, les rentes en argent, les cens & les droits seigneuriaux, formassent une partie de revenus de quarante millions, pour que la totalité des biens de l'Eglise, pût produire cent cinquante millions. Or, cette évaluation paroît inadmissible, étant impossible d'imaginer que cette partie de revenus puisse être équivalente aux deux tiers de la dîme ecclésiastique.

Il faut cependant ſuppoſer la vérité de cette évaluation, pour que le produit des terres, domaines & maiſons du Clergé puiſſe être eſtimé cinquante millions. Car, ſi le calcul de M. Turgot eſt exact & ſi la partie des redevances, cens, rentes, droits ſeigneuriaux & féodaux ne doit être eſtimée que vingt-cinq millions, comme beaucoup de calculateurs l'ont cru, alors cette partie de revenus, réunie à la dîme, produira la ſomme de quatre-vingt-cinq millions. Le produit des terres & domaines ne devant être eſtimé que moitié de cette ſomme, c'eſt-à-dire, quarante-deux millions cinq cens mille livres, le revenu total du Clergé ne pourroit être compté que pour cent vingt-ſept millions cinq cens mille livres.

Ce calcul juſtifieroit l'évaluation de M. Necker, qui, dans ſon ouvrage de l'adminiſtration des finances, a fixé l'eſtimation des revenus du Clergé, de toute nature, entre cent vingt & cent trente millions. Ce Miniſtre peut facilement procurer tous les renſeignemens qui l'ont guidé, & motiver ſes calculs.

Ainſi, lorſque j'ai porté l'eſtimation totale à cent cinquante millions, j'ai beaucoup haſardé & n'ai pas prétendu garantir la vérité de cette évaluation (1).

Premiere Objection.

Une objection ſe préſente naturellement à l'eſprit en liſant dans la ſeconde queſtion de

(1) Dans tous les calculs, j'ai conſtamment cherché, pour faire reſte de droit aux calculateurs exagérés, à groſſir la recette & à diminuer la dépenſe.

cet ouvrage les détails relatifs à la dépense annuelle de Religion.

On demande, comment le tableau de cette dépense annuelle, réduite aux seules classes des Ministres nécessaires, offriroit un résultat de dépense aussi considérable, tandis que tant de Collégiales, de Monasteres & de Bénéfices simples, de toute espéce, sont supposés supprimés ? Cette objection, toute spécieuse qu'elle est, est facile à résoudre.

Dans l'état actuel, la dotation des Curés & des Vicaires à portion congrue est au-dessous du nécessaire. Cette assertion n'a pas besoin d'autre preuve que la demande unanime des cahiers des Bailliages, pour qu'il soit donné aux uns & aux autres un supplément de dotation convenable.

Or, c'est dans cette augmentation nécessaire & demandée par la Nation, que se trouve la différence dont on a le droit d'être d'abord étonné. Le calcul va rendre cette vérité sensible.

J'ai dit, dans le cours de cette dissertation, que le renversement instantané du régime ecclésiastique actuel nécessiteroit deux Prêtres par paroisse, l'une dans l'autre, c'est-à-dire, d'un Curé & d'un Vicaire (1), ce qui feroit, d'une

(1) Dans la supposition d'une suppression absolue de tous Religieux, de tous Bénéfices simples & Chapitres, Collégiales, selon les principes du jour, deux Prêtres par Paroisse, l'une dans l'autre, seroient insuffisans à cause du nombre qu'exigeroit le service des villes, & sur-tout de celles de la premiere classe. Il faudroit peut-être un tiers en sus du nombre que j'ai supposé.

part, quarante-quatre mille Curés, & de l'autre, quarante-quatre mille Vicaires, au lieu de vingt mille qui peuvent être à préſent employés.

Il étoit difficile de ne pas porter à deux mille livres au moins le traitement cumulé d'un Curé & d'un Vicaire, par chaque paroiſſe, l'une dans l'autre. Ce qui a élevé, tout-à-coup, l'ancien état de dépenſe de cette claſſe ſi importante de Miniſtres utiles, de la ſomme de cinquante-un à celle de quatre-vingt-huit millions.

Dans l'état actuel, on eſtime communément les Cures à mille livres, l'une dans l'autre, ce qui fait quarante-quatre millions, ci.....	44,000,000
Les vingt mille Vicaires, à trois cens cinquante livres par tête, dépenſent ſept millions, ci....	7,000,000
La dépenſe totale eſt de cinquante-un millions, ci.....	51,000,000
Dans le nouvel état, elle ſeroit de quatre-vingt-huit millions, ci.	88,000,000
D'où il réſulte dans cette partie ſeule de dépenſe une différence de trente-ſept millions, ci.....	37,000,000

Ce tableau doit abſoudre le Clergé de France du reproche, qu'on ſe plaît à lui faire, d'avoir laiſſé des Curés & des Vicaires languir dans un état indécent de beſoin & de pauvreté. Il avoit calculé les beſoins & les reſſources & ſon zèle avoit été enchaîné par l'impoſſibilité de faire ce que la néceſſité exigeoit.

En effet, c'étoit à la dîme à ſupporter la dépenſe des Cures & Vicariats. Mais déja la

majeure partie du produit étoit employée à cette dépense. Ainsi, malgré le desir de venir efficacement au secours des Curés portionnaires & des Vicaires, l'Assemblée du Clergé, tenue à Paris en 1785, s'est trouvée nécessairement arrêtée au-dessous de la proportion qu'elle eut voulu établir, par la considération qu'une augmentation plus forte que celle qu'elle déterminoit, dépouilleroit inévitablement des établissemens nécessaires.

Mais, dans plusieurs endroits, il n'étoit pas même besoin d'une augmentation plus forte pour produire cet inconvénient. La décision de l'Assemblée du Clergé de 1785, qui a fixé les portions congrues des Curés à sept cent livres, & celle des Vicaires à trois cens cinquante, a tellement réduit les revenus de plusieurs établissemens utiles, que pour leur procurer le nécessaire, le Clergé s'est vu obligé de leur donner un secours annuel, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leurs besoins réels par un supplément de dotation.

Frappé de ces considérations, le Clergé de France avoit demandé que chaque Evêque pût, dans son Diocèse, procéder aux unions de tous Bénéfices, même de ceux à nomination royale, pour la dotation des Cures. Cette demande & ses effets ont été constamment contrariés.

Toutefois, par l'évaluation du produit total de la dîme ecclésiastique estimée soixante millions, & employée déja, pour plus de deux tiers, à la dotation des Cures & Vicariats, il est évident que la dîme ne peut plus offrir que de foibles ressources. Il sera indispensable de pren-

dre sur les biens fonds ecclésiastiques le supplément nécessaire. Mais en appercevant ce moyen, je n'apperçois pas également la facilité de l'employer.

On sent, en effet, combien un surcroît de dépense annuelle de trente-sept millions doit absorber de revenus.

Pour fixer l'opinion sur l'étendue possible des ressources, je vais faire le calcul estimatif du revenu présumé des divers établissemens & Bénéfices que possède le Clergé. Je n'y comprendrai point les Evêchés, les Cathédrales, Séminaires, Colléges & Hôpitaux, qui, dans tous les cas, sont des établissemens nécessaires.

Environ onze cens Abbayes d'hommes, soit en régle, soit en commande, estimées l'une dans l'autre & pour la totalité des revenus des deux Menses, à vingt mille livres, pour le tout vingt-deux millions, ci.....	22,000,000
Environ trois cens Abbayes de filles, à quinze mille livres de revenus, l'une dans l'autre, pour le tout, quatre millions cinq cens mille livres, ci.....	4,500,000
Environ trois mille cinq cens Maisons rentées de deux sexes, autres que des Abbayes, à cinq mille livres de revenus, l'une dans l'autre, pour le tout dix-sept millions, cinq cens mille livres, ci.....	17,500,000
Environ quinze cens vingt Mai-	44,000,000

De l'autre part	44,000,000 liv.
sons de Religieux mendians, dont cinq cens peuvent être rentées, à raison de trois mille livres l'une dans l'autre, pour le tout un million cinq cens mille livres, ci	1,500,000
Quatre cent cinquante & une Eglises collégiales, à quinze mille livres, l'une dans l'autre, pour le tout six millions six cens trente-cinq mille livres, ci	6,635,000
Environ deux mille Prieurés, à deux mille livres l'un dans l'autre, pour le tout, quatre millions, ci	4,000,000
Chapelles, Prestimonies & Bénéfices des Paroisses, estimés pour leurs revenus, deux millions cinq cent mille livres, ci	2,500,000
La totalité des revenus de tous ces objets est de cinquante-huit millions six cent trente-cinq mille livres (1), ci	58,635,000
D'autre part, l'augmentation de la dotation des Cures & Vicariats demanderoit trente-sept millions, ci	37,000,000
Resteroit vingt-un millions six cens trente-cinq mille livres, ci ..	21,635,000

(1) Il faut remarquer qu'une partie considérable de ces revenus est employée au paiement des portions congrues des Cures & Vicariats, & aux frais de sacristie & de réparations des paroisses.

La dotation des Cures & Vicariats auroit donc abſorbé environ les deux tiers des revenus eccléſiaſtiques, y compris le produit de la dîme ou ſon remplacement équivalent. Sans cela la totalité des revenus, dont vient d'être fait le recenſement, ne ſuffiroit pas, & après avoir détruit nombre d'établiſſemens eſſentiellement utiles, il faudroit encore impoſer, à perpétuité, une ſomme énorme ſur la Nation.

Seconde Objection.

Une autre objection, eſſentielle à réſoudre, eſt relative au réſultat de la dépenſe annuelle, extraordinaire & à terme, détaillée dans le développement de la ſeconde queſtion.

On demande comment il eſt poſſible que les revenus de tant de riches Abbayes, de Chapitres-Collégiales, de Monaſteres des deux ſexes, de Bénéfices & Etabliſſemens, de toute eſpece, ne ſoient pas ſuffiſans pour couvrir la dépenſe des penſions qu'il faudroit diſtribuer à tous les membres dépouillés & ſupprimés.

La premiere réponſe à cette objection eſt, que la maſſe de ces revenus ſeroit, en grande partie, abſorbée par l'augmentation de la dotation des Cures & des Vicariats, comme il vient d'être démontré. Cette objection, dès-lors, ne roule plus que ſur l'état comparatif des moyens de ſubſiſtance, dans l'état actuel & dans l'état de ſuppreſſion.

Cet état comparatif peut donner des lumieres importantes ſur le vice de l'opération ſuppoſée.

Le plus grand nombre de Religieux, des deux ſexes, vit dans le cloître avec une économie qui

met à profit toutes les reſſources. Le produit du jardin & de la baſſe-cour, la filature, les ouvrages de toute eſpece & le penſionnat, font vivre la plûpart des Maiſons religieuſes de femmes. Auſſi, dans ces Maiſons, la ſubſiſtance & l'entretien de chaque individu ne coûtent peut-être pas deux cens livres, tandis que, hors du cloître, chacun de ces individus coûteroit quatre & cinq fois plus.

Les Ordres Mendians ont un certain nombre de Maiſons médiocrement rentées, le reſte vit du produit des quêtes. Tous les Prêtres, compris dans cette claſſe très-nombreuſe de Religieux, ſeroient à penſionner & ils auroient néceſſairement part à la diſtribution des revenus, ſans avoir rien ou preſque rien apporté.

D'autre part, beaucoup de ſuppreſſions ne rendroient guères à la maſſe commune, que l'équivalent de la penſion à donner aux divers membres ſupprimés.

Dans tous les cas, la plus petite partie ſeulement apporteroit à la maſſe des revenus importans. Mais, quand le calcul des riches ne ſe fait que par centaines, tandis que celui des pauvres ſe fait par milliers, l'opulence des premiers reverſée ſur les ſeconds, diſparoît bientôt, & le niveau s'établit, pour tous, au-deſſous du beſoin.

C'eſt ainſi que la richeſſe de la partie du Clergé, qui fixe les regards, auroit moins excité l'envie, ſi les yeux ſe portant, avec impartialité, ſur toutes les claſſes du Clergé, euſſent vu que, toutes les charges inhérentes aux biens eccléſiaſtiques acquittées, il ne reſtoit pas mille livres de revenu pour chaque tête.

En effet, après avoir déduit sur la somme totale des revenus portés par estimation à cent cinquante millions, ci..... 150,000,000tt

1°. La masse des impositions générales, & connues sous le nom de décimes, faisant environ douze millions, ci..... 12,000,000tt

2°. Les frais de Sacristie, de réparations des Presbyteres, des Chœurs & Cancels, Eglises & ornemens; les intérêts de la dette particuliere des Diocèses, & des dettes des corps & maisons, contractées en vertu de Lettres Patentes, duement registrées; les frais des réparations & entretiens des biens, fermes, bâtimens & lieux claustraux, les impositions locales, &c. le tout estimé vingt-cinq millions, ci..... 25,000,000

} 37,000,000

La somme des charges à prélever sera de trente-sept millions.

Partant, le revenu net du Clergé ne restera plus que pour cent treize millions, ci..... 113,000,000tt

Mais, dans l'état préſent, le nombre des têtes du Clergé, Séculier & Régulier, peut être eſtimé, comme il ſuit...

D'après les calculs précédens, le nombre des membres compris dans la ſuppreſſion ſeroit de ſoixante-huit mille trois cens trente-deux, ci..... 68,332.

A ce nombre, il faut joindre la partie des Miniſtres néceſſaires. Cent trente Archevêques & Evêques, ci..... 130

Pour cent trente Cathédrales, l'une dans l'autre, trente Prêtres. Trois mille neuf cens, ci..... 3,900.

Quarante-quatre mille Curés, ci.. 44,000

Vingt mille Vicaires ou Deſſervans, ci..... 20,000

Les Prêtres ſéculiers, ſans Bénéfices, employés dans les fonctions du Miniſtere, à la direction des Maiſons Religieuſes & dans les Inſtitutions publiques & particulieres, les jeunes Prêtres nouvellement ſortis des Séminaires, ceux qui y ſont encore, doivent former un nombre d'au moins cinq mille perſonnes, ci..... 5,000

La totalité actuelle des têtes eccléſiaſtiques du Clergé ſéculier & régulier, doit donc être comptée pour cent quarante-un mille trois cens ſoixante-deux, ... 141,362

Or, en diſtribuant ſur toutes ces têtes, dans une proportion égale, le revenu net de l'Egliſe, eſtimé cent treize millions, la part de chaque tête

ſeroit d'environ huit cens livres, & ſur cette part les pauvres ont des ſecours à réclamer, & le produit de la dîme eſt compris.

Ce calcul dément toutes les idées exagérées, que l'on s'étoit faites, ſur l'opulence de l'Egliſe, & il démontre l'impoſſibilité abſolue de ſupprimer la dîme ſans un remplacement équivalent. C'eſt donc à la Nation à pourvoir, dans ſa ſageſſe, aux moyens de le procurer.

TROISIEME OBJECTION.

Il faut, dit-on, retirer les effets baiſſés ou ſuſpendus. La Nation vendra les biens du Clergé le double de leur valeur, en recevant pour paiement des effets diſcrédités.

C'eſt ici qu'il ne faut plus s'abuſer ſur la véritable valeur des biens du Clergé. Si dans mes calculs, j'ai cru pouvoir augmenter ſes revenus pour faire mieux ſentir, combien dans le nouvel ordre de choſes que j'avois à combattre, ils ſeroient inſuffiſans pour en remplir les charges, je dois les remettre à leur taux plus vraiſemblable, afin que la Nation ne s'expoſe pas à contracter des obligations qu'elle ne pourroit pas acquitter.

Les biens du Clergé, dans le traité même de l'adminiſtration des finances, n'ont été eſtimés que de cent vingt à cent trente millions, & mon calcul s'eſt trouvé conforme à cette aſſertion.

Sur ces cent trente millions de revenus, j'ai dit qu'il faudroit déduire ſoixante-deux millions, dont ſoixante pour le produit des dîmes que je ſuppoſe abolies, & deux pour la partie de droits

féodaux abolis sans indemnité. Resteroit soixante-huit millions.

Mais les biens-fonds, dépouillés de tous leurs droits seigneuriaux, ne doivent plus être vendus que comme de simples domaines, & perdroient au moins le quart de leur valeur. Ci-devant on ne pouvoit pas vendre les terres au-dessus du denier trente, le prix des biens du Clergé sera le denier vingt-deux, & tout au plus le denier vingt-cinq.

Au denier vingt-cinq, le capital de soixante-huit millions sera d'un milliard sept cent millions ; ci..... 1,700,000,000[tt]

Pour le prix de la vente, on exigera, dit-on, plus d'effets en proportion de ce qu'ils perdent.

Mais il faut observer qu'il n'y a point d'effets créés depuis quelques années, qui perdent plus que le quart de leur valeur.

Dans cette proportion, la valeur en effets sera de deux milliards vingt-cinq millions, ci..... 2,025,000,000

Ces deux milliards vingt-cinq millions éteindroient une dette de cent un millions deux cens cinquante mille livres, ci.... 101,250,000

J'ai démontré dans le calcul de la seconde question, que la charge actuelle de la Nation

feroit de cent quatre-vingt-un millions ſix cens trente-deux mille livres, ci.....	181,632,000tt
La différence entre la dette éteinte & la charge actuelle ſeroit de quatre-vingt millions ſix cens trente-deux mille livres, ci.....	80,632,000
On dira que les biens du Clergé montent à cent cinquante millions, ci.....	150,000,000

On dira que l'on reprendra les dîmes. Mais. 1°. les décimables aimeront mieux payer la dîme qu'une impoſition pour la racheter (1).

2°. Il eſt poſſible que dans ce cas les décimables ne veuillent ni payer la dîme, ni la racheter.

3°. Ce ne ſont pas les décimables qui poſſedent les effets royaux.

4°. Le rachat ne pourra pas être eſtimé, ſans beaucoup de diſcuſſions préalables, ſur la quotité de la dîme.

On ſait que la quotité ſe regle par l'uſage. Il n'y a point

(1) Tout le monde ſait qu'il eſt plus facile au Cultivateur de donner une gerbe de bled que ſa valeur en argent.

dans les Tribunaux de méthode fixe pour la preuve. Il faudra des enquêtes & des témoins ; & les procès longs & dispendieux tourneront presque toujours à l'avantage des décimables ; il en résultera la perte du quart des dîmes.

Le rachat de la dîme ne se fera pas à un denier plus fort que le denier vingt.

Il faudra déduire, sur la totalité du produit de la dîme, le quart pour la perte éventuelle, le produit estimé soixante millions, se réduira donc à quarante-cinq millions, ci..... 45,000,000

Si l'on suppose les revenus du Clergé s'élever à cent cinquante millions..... 150.000,000

Déduction faite pour le produit total de la dîme, de soixante millions, & de deux millions pour le produit de la partie des droits féodaux supprimés sans indemnité ; pour le tout soixante-deux millions, ci... 62,000,000

La totalité des revenus ne sera plus que de quatre-vingt-huit millions, ci..... 88,000,000

On peut calculer un accroissement de vente de vingt millions, valant un capital de cinq

cens millions, ci.....	500,000,000^{tt}
Qu'on ajoute la valeur en papier de cent vingt-cinq millions, à raiſon du quart de perte de ces papiers, ci.....	125,000,000
Le total ſera de ſix cens vingt-cinq millions, ci.....	625,000,000
Ce capital équivaut à la rente au denier vingt de trente-un millions deux cens cinquante mille livres, ci.....	31,250,000
La rente du rachat de la dîme reſtante ſeroit au denier vingt de quarante-cinq millions, ci....	45,000,000
Le total des rentes à payer ſeroit donc de ſoixante-ſeize millions deux cens cinquante mille livres, ci.....	76,250,000
On a vu plus haut qu'après la vente des biens du Clergé, eſtimés à leur véritable valeur, & la dîme déduite, & après le paiement du prix de la vente en effets diſcrédités, la charge annuelle de la Nation ſeroit encore de quatre-vingt millions ſix cens trente-deux mille livres, ci...	80,632,000
Cette ſomme comparée à celle de ſoixante-ſeize millions deux cens cinquante mille livres portée ci-deſſus, reſteroit un déficit de quatre millions trois cens	

quatre-vingt-deux mille livres,
ci..... 4,382,000^{liv}

Mais il faut obſerver q-e les effets publics reprendront leur valeur, quand ils ſeront reçus pour prix des acquiſitions des biens-fonds du Clergé, & la Nation ne retrouvera plus ces avantages que ſembloit lui promettre le retrait des effets baiſſés ou ſuſpendus.

Enfin les opérations de l'Aſſemblée qui doivent raſſurer le Public & rappeller le crédit, rendroient aux effets la valeur qu'ils ont perdue. Les ſpéculations ſur la vente des biens du Clergé diminueroient dans la même proportion, & ce ſeroit à pure perte que l'on auroit tranſgreſſé les loix les plus ſacrées, celles qui concernent le maintien de la religion & les droits de la propriété.

La concluſion naturelle, c'eſt que, pour toucher à un Ordre de choſes anciennement établi, & identifié avec la conſtitution d'un auſſi grand Empire que celui de la France, il faut avoir longuement & antérieurement médité, il faut avoir parcouru toutes les branches de cette adminiſtration particuliere, il faut ſur-tout, abjurant tous les préjugés que tant de motifs concourent à faire naître & à propager, être sûr d'avoir ſaiſi la vérité & de l'avoir, pour guide fidele, dans le cours des opérations auxquelles on veut ſe livrer. Sans cette précaution les Corps, d'ailleurs, les plus éclairés, peuvent tomber dans les mépriſes les plus funeſtes & les plus difficiles à réparer. Semblables à ces vaiſſeaux, arrachés au rivage par une bouraſque imprévue, & lancés, ſans

sans boussole, dans une mer étrangere, ils errent au hasard sans pouvoir assurer leur route, également incertains de la durée de leur navigation & du port où les tempêtes leur permettront enfin d'aborder.

FIN.

OBSERVATION.

Après le développement que j'ai fait dans cet ouvrage, de ma façon de voir & de mes principes, on auroit lieu d'être étonné de lire, dans plusieurs papiers publics, l'assertion faussement insérée, & répandue rapidement dans tout le Royaume, que j'avois été, dans l'Assemblée Nationale, le promoteur de l'abolition de la dîme ecclésiastique, & que je l'avois proposée au nom du Clergé. Il est vrai que dans la nuit fameuse du 4 au 5 Août, je pris la parole sur la motion relative à la proscription & au rachat des droits féodaux. Mais il n'étoit aucunement question de l'abolition de la dîme, & je connoissois trop, j'ose le dire, la nécessité absolue & la difficulté, presque insurmontable, du remplacement pour proposer une semblable opération. On pourra juger plus précisément mes paroles & mon intention dans le peu de mots que j'ai proférés à cette occasion. Voici littéralement ce que j'ai dit dans l'Assemblée Nationale.

Il tardoit, MESSIEURS, à mon impatience de vous exprimer, à mon tour, les sentimens qui

animent les Membres du Clergé. Accoutumés à voir de près la misere & la douleur des peuples, ils ne forment pas de vœu plus ardent que celui de voir soulager, efficacement, les maux sans nombre dont ils sont, chaque jour, les témoins sensibles & les consolateurs assidus. La proscription & le rachat des droits féodaux commenceront cet heureux soulagement : le Ciel l'avoit réservé à cette Assemblée, dont l'énergie patriotique doit établir, sur des fondemens durables, les franchises & la liberté de la Nation Françoise, & peut-être du monde entier : j'applaudis donc sincérement à la motion qui vient d'être faite. L'honorable Membre qui l'a proposée, a eu le bonheur d'exprimer plutôt, mais n'a pas formé, avant moi, & j'ose le dire avant le Clergé tout entier, un vœu qui honore, à la fois, la Justice, l'Humanité & la Religion.

Mais, en adhérant à la motion, j'aurai l'honneur de proposer à l'Assemblée un amendement qui me paroît important, c'est que les fonds, qui proviendront du rachat des droits féodaux dans les Seigneuries ecclésiastiques, soient placés utilement pour les Bénéfices, & de maniere à augmenter dans les mains des Bénéficiers la masse de ces aumônes dont notre fonction la plus chere est d'être les économes & les dispensateurs.